

Le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail a modifié le suivi individuel de l'état de santé du salarié.

**Il vous est demandé :**

- **de bien renseigner**, pour le type de visite demandée, l'ensemble des informations (nom, date naissance...)
- **de compléter** s'il y a eu, le code de suivi individuel en vous aidant des tableaux ci-dessous.
- **de noter** dans la colonne 'remarques' les situations particulières de salariés (temps de travail...)

**Pour les salariés employeurs multiples**, n'inscrivez-les que si vous êtes l'employeur principal. Cependant, si vous n'êtes pas l'employeur principal, assurez-vous que le salarié est déclaré par un de ses autres employeurs.

### Quels sont les postes à risque devant bénéficier d'un suivi médical renforcé ?

Art. R 4624-22 : 'Tout travailleur affecté à **un poste présentant des risques particuliers** pour sa santé ou sa sécurité ou pour celle de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

**Le nouvel article R 4624-23 du Code du Travail donne une définition des postes à risques. Ces derniers sont classés en 3 catégories :**

| Code | 1 <sup>ère</sup> catégorie : l'exposition du salarié à certains risques réglementaires prévus                             | Code | 2 <sup>ème</sup> catégorie : les postes pour lesquels un examen d'aptitude spécifique est nécessaire | 3 <sup>ème</sup> catégorie   |
|------|---|------|--|--|
| R3   | Salarié exposé à l'amiante  | R14  | Habilitation électrique  | La liste déterminée par voie réglementaire peut être complétée par l'employeur pour les postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celle de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail après avis du Médecin du travail et du CHSCT( ou à défaut DP s'ils existent). Cette liste doit être en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels et la fiche d'entreprise.<br><b>L'employeur doit motiver par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.</b> |
| R4   | Salarié exposé aux rayonnements ionisants   | R15  | Salarié de - 18 ans affecté à des travaux dangereux réglementés                                      |  |
| R5   | Salarié exposé au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160  | R16  | Salarié titulaire d'une autorisation de conduite   |  |
| R6   | Salarié exposé au risque hyperbare  | R20  | Port de charges comprises entre 55 et 105 kgs  |  |
| R9   | Salarié exposé aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3                                 |      |  |  |
| R10  | Salarié exposé aux agents Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR) mentionnés à l'article R.4412-60 |      |  |  |
| R13  | Salarié exposé au risque de chute en hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages                |      |  |  |

### Une adaptation du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs est également prévue dans les cas suivants :

| Code | Suivi adapté                | code | Suivi adapté                           |
|------|-----------------------------|------|--|
| R1   | Travailleur âgé de – 18 ans | R17  | Travailleur en invalidité              |
| R2   | Femme enceinte              | R18  | Agents biologiques pathogènes groupe 2 |
| R11  | Travailleur de nuit         | R19  | Champs électromagnétiques              |
| R12  | Travailleur handicapé       |      |  |